ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 6 juillet 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1979 relatif à l'octroi par l'Etat aux Communes de la Région Wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine", a donné le 27 juillet 1983 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Le projet reproduit celui qui a été examiné par le Conseil d'Etat, section de législation, sous le n° L. 15.417/9, en tenant compte des observations faites.

Il y ajoute cependant une disposition nouvelle contenue à l'article 3.

Il ressort des informations recueillies par le Conseil d'Etat que cette disposition nouvelle modifie en réalité, non pas l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 19 novembre 1979 relatif à l'octroi par l'Etat aux communes de la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, mais l'article 5, § 3, de cet arrêté.

Dès lors, l'alinéa 2 devrait être rédigé comme suit, afin d'indiquer de façon plus générale le fondement des articles 2 et 3 du projet :

"Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1979 relatif à l'octroi par l'Etat aux communes de la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, notamment l'article 5, modifié par l'arrêté royal du 8 septembre 1980;".

Il n'est pas d'usage de mentionner la date de l'avis du Conseil d'Etat et cela s'indique d'autant moins, en l'occurrence, que deux avis auront été donnés. Les mots "en date du 24 mai 1983" doivent donc être omis à l'alinéa 3.

DISPOSITIF.

Article 3.

Pour la raison indiquée à propos de l'alinéa 2 du préambule, il y a lieu d'écrire la phrase liminaire de la manière suivante :

"L'article 5, § 3, du même arrêté, est remplacé par le texte suivant : ".

En effet, d'une part, il convient de tenir compte de la rectification indiquée et, d'autre part, le paragraphe 3 n'a pas été modifié par l'arrêté royal du 8 septembre 1980.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. KNAEPEN,

F. RIGAUX, assesseurs de la
C. DESCHAMPS, section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.